



SERVICE RESTAURATION

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA
AUTOMATIQUEMENT RETOURNE
ET NON PRIS EN COMPTE**

RESTAURANT SCOLAIRE
Téléphone du Responsable :
04.94.17.98.85

PREAMBULE

La commune de Ramatuelle organise un service de restauration appelé plus communément « cantine » qui fonctionne pendant les périodes scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les enfants scolarisés à Ramatuelle.

Ce service se déroule dans deux salles de restauration : 1 consacrée à la maternelle et 1 pour l'élémentaire.

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la découverte de nouveaux goûts et des différentes variétés d'aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance conviviale et agréable.

Il accueille les élèves pour les repas de 11 h 30 à 13 h et débute le premier jour de la rentrée scolaire pour se terminer le dernier jour de classe.

C'est un service public municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire qui accueille les enfants dans leur 3^e année d'âge.

Article 1 – MODALITE et CONDITIONS d'INSCRIPTION au SERVICE CANTINE

Avant toute rentrée scolaire les parents doivent obligatoirement remplir une fiche d'inscription en mairie auprès du service scolaire (renouvelable tous les ans).

La fiche est également disponible sur le site de la commune : <http://www.ramatuelle.fr>

La responsabilité de la commune et de ses agents ne peut être engagée qu'à partir du moment où l'enfant est enregistré sur le registre d'accueil de la cantine.

Il est demandé aux parents venus récupérer leurs enfants dans la matinée de bien vouloir prévenir le responsable de la cantine.

- **En aucun cas, un enfant quitte seul la cantine et ce quel que soit son âge.**
- Il est rappelé que tout enfant quittant l'enceinte du groupe scolaire repasse sous la responsabilité propre de ses parents ou de la personne habilitée mentionnée sur les fiches d'inscription de la cantine et de la garderie périscolaire.
- En cas d'accident à l'extérieur de ce périmètre, l'enfant ne peut pas revenir se faire soigner par les agents de la cantine, le portail du groupe scolaire étant fermé.
- **Pour un parent qui veut récupérer à titre exceptionnel un enfant inscrit en cantine, le responsable remettra l'enfant à son parent.**
- **Au cas où l'enfant ne fréquenterait pas la cantine comme initialement prévu ou ne fréquenterait plus du tout la cantine, il est important de le signaler au responsable de la cantine, ainsi qu'au service des Affaires scolaires en Mairie.**

La commune de Ramatuelle ne prend en compte que les attestations de Responsabilité Civile mises à jour à fournir pour la période scolaire en cours et couvrant les risques encourus à l'occasion des activités extra - scolaires.

En cas de changement en cours d'année : tout changement (familial, de coordonnées, problèmes de santé, nouveau(x) responsable(s) de l'enfant...etc....) doit être impérativement indiqué au Service des Affaires Scolaires de la Mairie -04.98.12.66.66 – scolaire@mairie-ramatuelle.fr - qui répercutera l'information au Responsable de la cantine.

Ces modifications sont essentielles en cas d'urgence et en vue d'une organisation optimale et sécurisante.

Article 2 - ENCADREMENT ET EFFECTIFS

L'encadrement du service de restauration scolaire est assuré par du personnel communal **3 agents pour les « maternelles » et 3 agents pour l'élémentaire, 2 agents étant affectés pour la surveillance des enfants dans la cour.**

Article 3 – ORGANISATION du SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE - ROLE et OBLIGATIONS du PERSONNEL de RESTAURATION

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service. Dans ce dernier cas, l'utilisation d'une tenue jetable est obligatoire.

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe de la restauration scolaire qui assure :

Avant le repas :

- la surveillance dans la cour, puis suivant l'ordre et le rythme prédéfinis par le service
- le passage aux toilettes
- le lavage des mains
- une entrée calme dans le restaurant
- l'attache des serviettes pour les plus petits

Pendant le repas :

le personnel veille à ce que les enfants mangent :

- suffisamment,
- correctement,
- proprement,
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût),
- dans le respect des autres (camarades ou personnel de service)

Les enfants doivent respecter les locaux et rester assis durant tout le repas, sauf autorisation par le personnel de se lever

Ils ne joueront pas avec la nourriture ou les couverts,

Ils ne se balanceront pas sur les chaises (dangereux),

Ils obéiront aux consignes données par le personnel, éviteront toute attitude agressive.

Après le repas :

Les très jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes.

Les autres disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes dans la cour.

Le personnel de la restauration scolaire :

- signalera tout comportement difficile et tout incident devra être signalé au service des Affaires Scolaires de la Mairie,

- doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments et la tenue vestimentaire.

- doit nettoyer les locaux chaque jour après le repas.

C'est ainsi que le restaurant scolaire est sous la surveillance de deux laboratoires (BHYOQUAL et PROTEC L.E.A.) pour l'hygiène et la sécurité.

BHYOQUAL dispense des formations tout au long de l'année au personnel de l'école, de la crèche municipale ainsi qu'à l'accueil de loisirs sans hébergement afin d'appliquer la méthode HACCP.

Par ailleurs, le Laboratoire PROTEC L.E.A. effectue des prélèvements réguliers de nourriture et de surfaces lesquels feront l'objet d'une analyse bactériologique.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance du responsable et du service des Affaires Scolaires.

Article 4 – LA RESTAURATION

Les menus sont proposés par le Chef cuisinier et supervisés par un membre du Conseil Municipal. Ils sont confectionnés par ledit Chef cuisinier de la restauration scolaire, responsable de ce service.

Les menus sont établis en fonction de la notion d'équilibre des repas, de l'éducation aux goûts et de la découverte des produits « bio ».

Un repas de substitution sera prévu pour les enfants qui ne peuvent consommer certains aliments.

Cette mention devra apparaître sur la fiche d'inscription de la cantine complétée en début d'année.

Il est demandé aux familles de veiller à ne pas pourvoir leurs enfants de friandises susceptibles de se substituer aux repas fournis.

Les parents peuvent prendre connaissance des repas proposés à leurs enfants affichés sur le tableau à l'entrée de l'école ou en allant consulter le site internet de la commune de Ramatuelle.

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans les salles de restauration scolaire sans autorisation spécifique du Responsable.

Article 5 - TRAITEMENT – MALADIE - ACCIDENT

Le service de restauration scolaire n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires.

Si l'enfant suit un traitement pour une pathologie chronique ou pour un problème d'allergie, il est important que les parents préviennent le responsable du service de restauration scolaire afin que la directrice du groupe scolaire et le médecin de santé scolaire établissent un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Dans la mesure où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service des Affaires Scolaires peut exclure l'enfant du service de restauration scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Dès l'établissement du P.A.I., ce document sera affiché au tableau de la salle à manger. Les parents doivent administrer eux-mêmes les prescriptions du matin et du soir et si nécessaire, reviennent dans la journée.

Les agents du service de restauration scolaire ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un P.A.I. le prévoit.

Si l'enfant est malade, ou en cas de fièvre ou de réaction suspecte pendant le temps de cantine, les parents sont contactés et viennent le chercher afin d'éviter toute contagion.

A cet effet, les représentants légaux doivent toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles ils peuvent être joints entre 11 h 30 et 13 h.

En cas d'indisponibilité des parents, la personne figurant sur la liste d'inscription sera alors contactée.

En cas d'accident sérieux, les Pompiers seront appelés en priorité et les parents prévenus.

L'enfant, dirigé vers l'hôpital le plus proche ou l'établissement indiqué sur la fiche sanitaire sera accompagné par un personnel municipal, lequel sera immédiatement remplacé dans son rôle en restauration scolaire.

La Commune de Ramatuelle ne peut être tenue pour responsable de toute omission écrite ou verbale de la part des parents sur un éventuel traitement médical ponctuel ou faisant l'objet d'un suivi pour l'enfant.

Article 6 – TARIFS - PAIEMENT :

La commune fixe et révisé annuellement les tarifs par délibération du Conseil Municipal.

La facturation de la restauration scolaire sera payable mensuellement et à terme échu.

Le règlement devra s'effectuer auprès du Service scolaire aux heures d'ouverture de la mairie de Ramatuelle par chèque bancaire (à l'ordre du Trésor Public) ou en numéraire accompagné du coupon d'identification en respectant la date butoir.

A défaut de règlement dans les délais, un rappel sera adressé aux familles et en cas de nouveau défaut de paiement, une lettre recommandée avec accusé de réception leur sera envoyée.

Les familles en difficultés financières pourront être reçues, sur demande, et des solutions (y compris la saisine du Centre Communal d'Action sociale) devront, dans toute la mesure du possible, être trouvées afin de ne pas pénaliser un enfant de la régularité d'un repas et de l'environnement de ses camarades.

Article 7 – CONTACTS TELEPHONIQUES MUNICIPAUX

Service scolaire de la Mairie (de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h)	04.98.12.66.66
Responsable du service de restauration - M. Roger BELMONTE	04.94.17.98.85

Il n'y a pas lieu d'appeler le numéro affecté au groupe scolaire pour le service de restauration scolaire qui dépend de la commune de Ramatuelle.

Article 8 – REGLES DE VIE

Les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition de l'enfant appartiennent à la collectivité.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Toute dégradation entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations effectuées.

Tout comportement de violence ou d'irrespect de l'enfant à l'égard tant de ses camarades que des agents en charge du service de restauration scolaire sera signalé aux parents et fera l'objet d'un premier avertissement à l'issue d'un entretien avec les parents.

Si l'enfant persiste, un second avertissement entraînera l'exclusion temporaire sur décision écrite de Monsieur le Maire.

L'inscription de l'enfant au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Article 9 – DIVERS

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte, de bris ou de vol de ces objets.

LE PRESENT REGLEMENT SERA AFFICHE DANS LA SALLE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 10 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera annexé à la fiche d'inscription de début d'année et vaudra acceptation.